

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Circulaire du 17 février 2014

Modalités de calcul de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)

NOR : BUDD1404431C

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, à l'attention des opérateurs économiques et des services des douanes.

La présente circulaire précise les modalités de calcul de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) applicable aux livraisons/consommations/importations des produits visés au 1 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

La loi de finances n° 2013-1278 du 29/12/2013 (article 32) a défini de nouveaux tarifs pour la TICGN qui entrent en vigueur à partir du 1^{er} avril 2014.

Ces nouveaux tarifs sont exprimés en pouvoir calorifique inférieur (PCI).

Cependant, le pouvoir calorifique de facturation retenu pour acquitter la TICGN continue à être le pouvoir calorifique supérieur (PCS). Ainsi, pour le calcul de la TICGN due au titre des livraisons/consommations/importations des produits visés au 1 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes, le tarif utilisé sera le tarif (avec deux décimales) exprimé en PCS, tel que repris dans le tableau ci dessous, le facteur de conversion PCI/PCS applicable étant de 1/1,11.

| Unité | Avant le 01/04/2014 | A compter du 01/04/2014 | 2015 | 2016 |
|-----------|------------------------|----------------------------|-------------|-------------|
| € MWh PCI | 1,32 | 1,41 | 2,93 | 4,45 |
| € MWh PCS | 1,19 | 1,27 | 2,64 | 4,01 |

Fait le 21 février 2014

Pour le ministre et sur délégation,
Le sous directeur des droits indirects

Signé

Dariusz KACZYNSKI